



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 44 DU 18 MAI 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

6 E-4-11

INSTRUCTION DU 10 MAI 2011

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE. DEGREVEMENT TRANSITOIRE (ARTICLE 2 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010).

(C.G.I., art. 1647 C quinquies B)

NOR : ECE L 11 10016 J

Bureau B 2

PRESENTATION

L'article 1647 C quinquies B du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, pour les impositions établies au titre de 2010 à 2013, un dégrèvement temporaire de contribution économique territoriale (CET) et de taxes annexes.

La présente instruction a pour objet de commenter cette nouvelle disposition et se substitue à l'instruction 6 E-1-11 qui est rapportée.

•

- 1 -

18 mai 2011

3 507044 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE	3
TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE	6
A. PRINCIPES	6
B. CALCUL DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE	9
I. Cotisations retenues pour le calcul de la différence	11
1. Premier membre de la différence	11
2. Second membre de la différence	15
a) Taxe professionnelle proprement dite	16
b) Cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée	22
c) Taxes annexes et additionnelles	23
II. Taux retenu	24
III. Exemple de calcul	25
C. IMPUTATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE SUR LES COTISATIONS ELIGIBLES	26
D. ARTICULATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES	30
I. Articulation du dégrèvement transitoire avec le crédit d'impôt et les autres dégrèvements de CET	31
II. Articulation du dégrèvement transitoire avec les cotisations minimum de CET	35
TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	36
TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	40
Annexe : Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)	

INTRODUCTION

1. L'article 1647 C quinquies B du code général des impôts issu de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 institue, pour les impositions établies au titre des années 2010 à 2013, un dégrèvement de contribution économique territoriale et de taxes annexes.

Ce dégrèvement est égal à la différence entre d'une part, les cotisations de contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux de 2010 et d'autre part, les cotisations de taxe professionnelle (dont la cotisation minimale de taxe professionnelle) et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, majorées de 10 %, qui auraient été dues en 2010 en absence de réforme, multipliée par un taux égal à :

- 100 % pour 2010 ;
- 75 % pour 2011 ;
- 50 % pour 2012 ;
- 25 % pour 2013.

Le nouveau dégrèvement est demandé sur réclamation contentieuse. Il est calculé après les autres dégrèvements contentieux.

2. La présente instruction a pour objet de commenter les conditions d'application du dégrèvement transitoire.

Par souci de simplification, la contribution économique territoriale et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux sont dénommés respectivement, « CET » et « IFER » dans le corps de l'instruction. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE

3. Le dégrèvement transitoire s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux sociétés non dotées de la personnalité morale, assujetties à la CET, à l'IFER ou à l'une des taxes mentionnées au n° 12.

4. Le dégrèvement transitoire ne concerne que les personnes effectivement redevables, même partiellement, de la CET ou de l'IFER au titre de l'année d'imposition 2010.

Ainsi, les entreprises qui, au titre de l'année d'imposition 2010, sont placées en totalité hors du champ d'application de ces deux impôts ou qui en sont totalement exonérées, de plein droit ou de manière facultative, ne peuvent pas bénéficier du dégrèvement transitoire pour l'ensemble de la période comprise entre 2010 et 2013.

En outre, les entreprises qui, au titre de l'une des années d'imposition comprises entre 2011 et 2013, ne sont pas redevables de la CET ou de l'IFER ne peuvent pas bénéficier du dégrèvement transitoire au titre de l'année ou des années considérées (exemple : entreprise dont l'activité est la location d'immeubles nus à usage professionnel et qui en retire, au titre d'une de ces années, des recettes inférieures à 100 000 euros).

5. Le dégrèvement transitoire ne peut être « transmis » en cas de restructurations. Le principe selon lequel seules les entreprises redevables en 2010 de la CET (ou de l'IFER) bénéficient du dégrèvement transitoire trouve les conséquences suivantes en cas de restructuration (une « entreprise écrêtée » est une entreprise qui a commencé de bénéficier du dégrèvement transitoire en 2010) :

Opération réalisée (entre 2011 et 2013)	Conséquences sur le dégrèvement transitoire
Absorption d'une entreprise écrêtée A par une entreprise non écrêtée B	B ne peut pas bénéficier du dégrèvement transitoire de A, qui a disparu
Absorption d'une entreprise non écrêtée A par une entreprise écrêtée B	Pas de conséquence : le droit au dégrèvement transitoire de B n'est pas modifié
Fusion de deux entreprises écrêtées A et B par création d'une personne morale nouvelle C	C ne peut pas bénéficier du dégrèvement transitoire
Apport partiel d'actifs réalisé par A, écrêtée, au profit de B, non écrêtée	Si A continue d'exister, elle conserve son dégrèvement transitoire

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE

A. PRINCIPES

6. Le dégrèvement transitoire est égal au produit d'un taux et de la différence positive entre les deux termes suivants :

- d'une part, les cotisations réelles dues au titre de l'année 2010 ;
- d'autre part, les cotisations qui auraient été dues au titre de 2010 en application du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009, majorées de 10 %.

7. Le dégrèvement transitoire n'est susceptible d'être accordé à l'entreprise que si la différence entre les deux termes susvisés est positive et supérieure à 500 euros. Le bénéfice du dégrèvement transitoire est donc soumis à la double condition de voir la cotisation du redevable augmenter de 10 % et de 500 euros.

8. La différence entre les deux termes susvisés n'est calculée qu'une seule fois ; ainsi, le montant de la différence retenu pour le calcul du dégrèvement transitoire au titre de l'année 2010 est figé dans le temps pour le calcul du dégrèvement transitoire des années 2011 à 2013 (voir cependant le dernier alinéa du n° 12).

B. CALCUL DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE

9. Le dégrèvement transitoire est égal au produit d'un taux et de la différence entre les cotisations réelles dues au titre de l'année 2010 (dénommées « cotisations réelles 2010 ») et 110 % des cotisations qui auraient été dues au titre de la même année si la législation en vigueur au titre de 2009 s'était appliquée au titre de 2010 (dénommées « cotisations théoriques 2010 »).

10. Le calcul du dégrèvement transitoire peut être résumé par la formule suivante :

$$\text{Dégrèvement transitoire} = [\text{Cotisations réelles 2010} - (1,10 \times \text{Cotisations théoriques 2010})] \times \text{taux}$$

I. Cotisations retenues pour le calcul de la différence

1. Premier membre de la différence

11. Les cotisations réelles 2010 s'entendent de celles que l'entreprise doit effectivement acquitter au titre de 2010 et sur lesquelles le dégrèvement accordé au titre de la même année est susceptible de s'imputer (cf. n° 26).

En pratique, il s'agit de la somme des cotisations figurant sur les avis d'imposition ou les relevés de solde de CET et d'IFER, diminuées de l'ensemble des dégrèvements et crédits d'impôt accordés sur réclamation contentieuse.

12. Les cotisations réelles 2010 sont donc constituées par les cotisations dues au titre de cette même année et afférentes aux impôts suivants :

- la CET (art. 1447-0), qui est composée de la CFE (art. 1447) et de la CVAE (art. 1586 ter) ;
- la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (art. 1600) ;
- la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (art. 1601, 1601 A et 1601 B) ;
- la taxe spéciale d'équipement (art. 1607 bis à 1609 F) ;
- l'IFER (art. 1519 D à 1519 H et 1599 quater A à 1599 quater B).

Ces cotisations sont minorées ou majorées des éventuels correctifs (par exemple, un rôle supplémentaire de CFE) établis au titre de l'année 2010. Le dégrèvement transitoire peut donc être minoré en cas de diminution de ces cotisations ; à l'inverse, à la demande du redevable, le dégrèvement transitoire peut être majoré en cas d'augmentation de ces cotisations.

13. Les impôts susvisés incluent les frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement de la fiscalité directe locale y afférents.

S'agissant plus particulièrement de la CET, celle-ci s'entend pour son montant net des exonérations, abattements, réductions, dégrèvements et crédit d'impôt visés aux articles 1449 à 1466 F, 1468, 1469 A quater, 1518 A, 1518 A bis, 1586 ter, 1586 quater, 1586 nonies, 1647 bis, 1647 B sexies et 1647 C septies.

14. Le crédit d'impôt en faveur des entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense prévu par l'article 1647 C septies correspond à celui effectivement accordé à l'entreprise au titre de l'année 2010 en matière de CFE.

2. Second membre de la différence

15. Les cotisations théoriques 2010 sont celles qui auraient été afférentes aux impôts suivants s'ils avaient été maintenus dans la législation applicable en 2009 :

- la taxe professionnelle proprement dite (art. 1447), laquelle inclut néanmoins également le montant correspondant à la revalorisation des biens passibles de taxe foncière prévue par l'article 1518 bis applicable au titre de 2010 ;
- la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée (art. 1647 E) ;
- les taxes annexes et additionnelles.

a) Taxe professionnelle proprement dite

16. Les cotisations de taxe professionnelle retenues dans le second membre de la différence correspondent aux cotisations de taxe professionnelle proprement dite, c'est-à-dire celles établies au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, augmentées des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement de la fiscalité directe locale ainsi que des éventuels rôles supplémentaires et diminuées des dégrèvements et crédits d'impôt accordés sur réclamation contentieuse.

17. En plus des biens passibles d'une taxe foncière, le montant des cotisations de taxe professionnelle à prendre en compte dans le calcul du second terme de la différence tient compte d'une part, de la valeur locative des équipements et biens mobiliers (y compris les biens visés au 11° et au 12° de l'article 1382) qui étaient imposables avant la suppression de la taxe professionnelle et d'autre part, des exonérations, réductions, abattements, dégrèvements et crédits d'impôt qui auraient été susceptibles de s'appliquer si la législation n'avait pas été modifiée à compter de 2010.

Précisions sur la période de référence de la taxe professionnelle et sur les exonérations, réductions, abattements, dégrèvements et crédits d'impôt

18. La valeur locative imposable à la taxe professionnelle des équipements et biens mobiliers s'entend de celle afférente aux biens dont l'entreprise dispose au cours de la période de référence 2008 (ou 2009 en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant au cours de cette même année)¹.

¹ Sous réserve du cas particulier des entreprises visées à l'article 1478-III.

19. Les exonérations, abattements et réductions de taxe professionnelle s'entendent de ceux qui se seraient appliqués en l'absence de suppression de la taxe professionnelle, dès lors qu'ils ont été valablement demandés par l'entreprise dans sa déclaration de taxe professionnelle au titre de 2010 déposée au cours de l'année 2009. Ces exonérations, abattements et réductions sont pris en compte dans la limite des plafonds communautaires lorsqu'ils sont prévus par la législation applicable en 2009.

Il s'agit de l'ensemble des dispositifs d'exonération, d'abattement ou de réduction de taxe professionnelle, qu'ils soient repris ou non en matière de CFE².

20. Les dégrèvements de taxe professionnelle s'entendent :

- de ceux visés aux articles 1647 B nonies, et 1647 C à 1647 C quinquies A, dès lors qu'ils ont été valablement demandés par l'entreprise dans sa déclaration de taxe professionnelle au titre de 2010 déposée au cours de l'année 2009 ;

- du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui aurait été accordé au taux de 3,5 % (ou de 1,5 % pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers) sur la base des cotisations de taxe professionnelle telles que définies par le I bis de l'article 1647 B sexies en vigueur au titre de l'année d'imposition 2009³ ;

- du dégrèvement de taxe professionnelle pour réduction d'activité prévu par l'article 1647 bis qui aurait été accordé en prenant en compte, dans sa formule de calcul, une cotisation nette de tous dégrèvements et des bases d'imposition incluant la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

21. Un montant représentatif du crédit de taxe professionnelle prévu à l'article 1647 C sexies peut être pris en compte par :

- les entreprises implantées dans les zones d'emploi reconnues en grande difficulté au titre de 2009⁴ ;

- les entreprises qui, bien qu'implantées dans des zones d'emploi non reconnues en grande difficulté au titre de 2009, auraient pu bénéficier, au titre de 2010 et conformément à la législation en vigueur en 2009, du crédit de taxe professionnelle en application de la clause de garantie prévue au quatrième alinéa du II de l'article 1647 C sexies (cf. n^{os} 23 à 29 de l'instruction 6 E-7-05 et son annexe 5).

Le montant à prendre en compte est déterminé en application de la législation 2009, d'après le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier 2010, à la condition que le crédit de taxe professionnelle ait été valablement demandé par l'entreprise dans sa déclaration de taxe professionnelle déposée au cours de l'année 2009, et sous réserve du respect du plafond communautaire afférant aux aides de minimis.

b) Cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée

22. La cotisation minimale de taxe professionnelle est celle calculée d'après la valeur ajoutée produite en 2010.

c) Taxes annexes et additionnelles

23. Les taxes annexes et additionnelles à prendre en compte pour le calcul du second terme de la différence sont les suivantes :

- taxe spéciale d'équipement mentionnée aux articles 1599 quinquies et 1607 bis à 1609 F ;

- cotisation de péréquation visée par l'ancien article 1648 D ;

² Sont repris en matière de CFE les dispositifs visés aux articles 1449 à 1464 D, 1464 H à 1466 F, 1468, 1469 A quater, 1472 A ter, 1518 A et 1518 A bis. En revanche, les dispositifs non repris en matière de CFE sont ceux prévus aux articles 1464 E, 1464 F, 1469-3^o bis, 1469-3^o ter à 1469-6^o et 1469 B à 1472 A bis.

³ Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée qui s'appliquait en 2009 portait sur la cotisation de taxe professionnelle diminuée de l'ensemble des réductions et dégrèvements dont cette cotisation peut faire l'objet, à l'exception des dispositions de l'article 1647 C et de celles de l'article 1647 C sexies mais ne visait pas les taxes consulaires et les frais de gestion de la fiscalité directe locale qui s'y rapportent. Il ne s'appliquait pas non plus à la cotisation minimum.

⁴ Cf. les arrêtés du 24 juin 2009 (Journal officiel du 3 juillet 2009, pages 11070 et 11075).

- taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.

II. Taux retenu

24. Le taux est fixé à :
- 100 % pour 2010 ;
 - 75 % pour 2011 ;
 - 50 % pour 2012 ;
 - 25 % pour 2013.

III. Exemple de calcul

25. Une entreprise, imposable à la CET et à l'IFER au titre de 2010, acquitte les cotisations suivantes (frais de gestion de la fiscalité locale inclus, lorsque ces frais s'appliquent) :

	2010
Cotisation théorique TP	100 000 €
Cotisation théorique CMTP	85 000 €
Total cotisations théoriques	185 000 €
Cotisation CFE	90 000 €
Cotisation CVAE	150 000 €
Cotisation IFER	18 000 €
Total cotisations réelles	258 000 €

Le montant de la différence entre les cotisations réelles de l'année 2010 dues par l'entreprise et 110 % de ses cotisations théoriques de la même année s'élève à :

$$258\,000 - (1,1 \times 185\,000) = 54\,500 \text{ €}.$$

Le montant du dégrèvement transitoire dont peut bénéficier l'entreprise de 2010 à 2013 est obtenu comme suit :

	2010	2011	2012	2013
Taux	100 %	75 %	50 %	25 %
Ecrêtement	54 500 €	40 875 €	27 250 €	13 625 €

Le montant de la différence entre les cotisations réelles 2010 et les cotisations théoriques 2010 étant supérieur à 10 % du montant de ces dernières et à 500 euros, l'entreprise pourra bénéficier du dégrèvement transitoire au titre de chacune des années 2010 à 2013.

C. IMPUTATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE SUR LES COTISATIONS ELIGIBLES

26. Le dégrèvement transitoire s'impute sur les cotisations effectivement dues de CET et d'IFER de l'année d'imposition. Ces cotisations sont déterminées de la même manière que les cotisations figurant au premier terme de la différence à retenir pour le calcul du dégrèvement (cf. n^{os} 11 à 14).

Ainsi, pour 2010, les cotisations sur lesquelles le dégrèvement transitoire s'impute s'entendent des cotisations réelles 2010 définies au n° 11.

27. Le dégrèvement transitoire n'est susceptible de s'imputer que sur les cotisations éligibles dues par l'entreprise au titre de chacune des années 2010 à 2013. Il ne constitue pas un crédit d'impôt et ne peut donc pas donner lieu à restitution lorsque son montant est supérieur à celui de la cotisation de l'année d'imposition.

Le dégrèvement transitoire s'impute sur les cotisations de CET et d'IFER dans l'ordre suivant :

- 1° CFE ;
- 2° CVAE ;
- 3° IFER.

28. En application de l'article 1647 C quinquies B, les soldes de ces impôts peuvent être réduits, sous la responsabilité des redevables, du montant du dégrèvement transitoire attendu. Toutefois, en cas d'erreur de plus de 10 %, la majoration de 10 % prévue au 1 de l'article 1730 s'applique à la CFE et à l'IFER non payées dans les délais, après ordonnancement du dégrèvement transitoire.

29. Les redevables sont autorisés, sous leur responsabilité, à réduire le montant des acomptes de CFE et d'IFER dues au titre des années 2011 à 2013 de la moitié du montant du dégrèvement transitoire attendu à la date du paiement de l'acompte. En cas d'erreur de plus de 10 %, la majoration de 10 % prévue au 1 de l'article 1730 s'applique à la CFE et à l'IFER non payées dans les délais, après ordonnancement du dégrèvement transitoire.

S'agissant de la réduction du montant des acomptes de CVAE en cas de dégrèvement transitoire attendu, il convient de se reporter au BOI 6 E-3-10 (n^{os} 3 et 4).

30. Précision : Les entreprises qui ne sont redevables, après la réforme, que de l'IFER et qui n'étaient redevables, avant la réforme, ni de la taxe professionnelle, ni de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée, bénéficient du dégrèvement transitoire et ne sont donc pas tenues d'acquitter le montant de l'IFER au titre de l'année 2010. Elles ne sont toutefois pas dispensées du dépôt, d'une demande contentieuse de dégrèvement transitoire dans le délai de réclamation prévu pour la CFE (voir n^o **35**).

D. ARTICULATION DU DEGREVEMENT TRANSITOIRE AVEC LES DISPOSITIONS EXISTANTES

I. Articulation du dégrèvement transitoire avec le crédit d'impôt et les autres dégrèvements de CET

31. Le dégrèvement transitoire s'applique après application des dispositifs de CET suivants :

- dégrèvement de CVAE (art. 1586 quater) ;
- crédit de CFE dans les zones de restructuration de la défense (art. 1647 C septies) ;
- dégrèvement de CFE pour réduction d'activité (art. 1647 bis) ;
- plafonnement des cotisations de CET en fonction de la valeur ajoutée (art. 1647 B sexies).

32. Ainsi, les cotisations de CET sur lesquelles le dégrèvement transitoire est susceptible de s'imputer s'entendent des cotisations après application du crédit d'impôt et des dégrèvements susvisés.

33. De même, les cotisations de CET à retenir pour le calcul du dégrèvement de CFE pour réduction d'activité et du plafonnement des cotisations de CET en fonction de la valeur ajoutée (PVA) s'entendent avant application du dégrèvement transitoire.

34. Dans le cas où l'entreprise, au titre d'une même année, bénéficie du dégrèvement transitoire avant que le PVA ait pu lui être accordé, le montant du dégrèvement transitoire doit être recalculé puisqu'il convient, pour sa détermination, de prendre en compte le montant du PVA dans chacun des deux membres de la différence.

II. Articulation du dégrèvement transitoire avec les cotisations minimum de CET

35. Le dégrèvement transitoire est susceptible de s'appliquer à la cotisation minimum foncière des entreprises prévue par l'article 1647 D et à la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée à l'article 1586 septies.

TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

36. Le dégrèvement transitoire est accordé sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE (articles R* 196-2, le cas échéant, article R*196-3 du LPF).

37. Pour bénéficier du dégrèvement transitoire, les contribuables doivent en faire la demande chaque année dans un imprimé prévu à cet effet (imprimés n° 1332-CET-SD pour les redevables relevant du régime du bénéfice réel et 1332-S-CET-SD pour les redevables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial »). Ils doivent notamment indiquer :

- le montant des cotisations réelles dues au titre de l'année 2010 ;
- le montant des cotisations qui auraient été dues au titre de 2010 en application de la législation en vigueur en 2009 mais en tenant compte de la revalorisation annuelle prévue par l'article 1518 bis pour 2010.

S'agissant plus particulièrement des cotisations théoriques 2010, l'entreprise doit mentionner (sur papier libre lorsque l'imprimé ne le permet pas) :

- les éléments de calcul des exonérations, abattements et réductions applicables sous l'empire de la taxe professionnelle et qui ne sont pas repris en matière de CFE ;
- les éléments de calcul des exonérations, abattements et réductions applicables sous l'empire de la taxe professionnelle et qui sont repris en matière de CFE ;
- le nombre de salariés qui auraient été susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt prévu par l'article 1647 C sexies (et plus précisément par la clause de garantie prévue à cet article), en tenant compte, le cas échéant, du plafond communautaire ;
- les éléments de calcul des dégrèvements prévus aux articles 1647 C à 1647 C quinquies A, lorsque l'entreprise a demandé à bénéficier de ces dispositifs dans la déclaration au titre de 2010 déposée au cours de l'année 2009 ;
- les éléments de calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et du dégrèvement pour réduction d'activité qui auraient été accordés en l'absence de suppression de la taxe professionnelle

38. La demande de dégrèvement transitoire doit être déposée auprès du service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise, c'est-à-dire celui à retenir pour la déclaration de CVAE.

39. Le dégrèvement transitoire, lorsqu'il est accordé, est ordonnancé par l'administration dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande. Pour les redevables soumis à la CVAE, la demande contentieuse ne peut être déposée qu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 1679 septies.

TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

40. Le dégrèvement transitoire s'applique au titre des années d'imposition 2010 à 2013.

BOI supprimé : instruction 6 E-1-11.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

Article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (extraits)

5. 1. Dégrèvement de contribution économique territoriale.

Après l'article 1647 C quinquies A du code général des impôts, il est inséré un article 1647 C quinquies B ainsi rédigé :

« Art. 1647 C quinquies B.-Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due par l'entreprise au titre des années 2010 à 2013 fait l'objet d'un dégrèvement lorsque cette somme, due au titre de l'année 2010, est supérieure de 500 euros et de 10 % à la somme des cotisations de taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.

« Le dégrèvement s'applique sur la différence entre :

« — la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux dues au titre de l'année 2010 ;

« — et la somme, majorée de 10 %, des cotisations de taxe professionnelle, de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009.

« Il est égal à un pourcentage de cette différence, fixé à :

« — 100 % pour les impositions établies au titre de 2010 ;

« — 75 % pour les impositions établies au titre de 2011 ;

« — 50 % pour les impositions établies au titre de 2012 ;

« — 25 % pour les impositions établies au titre de 2013.

« Pour l'application du présent article, les montants de la contribution économique territoriale et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat dues au titre de l'année 2010, de la taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de l'année 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009 s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement et, le cas échéant, de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E due au titre de l'année 2009 ainsi que de l'ensemble des dégrèvements dont ces cotisations font l'objet.

« Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande.

« Le dégrèvement s'impute en priorité sur la cotisation foncière des entreprises, puis sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est demandé. Les soldes de ces impôts peuvent être réduits sous la responsabilité des redevables du montant du dégrèvement attendu. La majoration prévue au 1 de l'article 1730 s'applique lorsque, à la suite de l'ordonnancement du dégrèvement, les versements sont inexacts de plus du dixième.

« Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière de cotisation foncière des entreprises. »